



Arrêté temporaire de police N° 2026-42  
portant réglementation de la circulation et stationnement dans l'agglomération de  
Campan sur :  
rue du Général Leclerc

**Le Maire de Campan,**

**Vu** le code de général des collectivités territoriales,

**Vu** l'article L 511-3 et s. du code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** la demande de l'entreprise « Allegret & Fils », rue du Layris – 65710 Campan pour des travaux prévus du 15 juin 2026 au 03 juillet 2026 chez Monsieur et Madame Serge Pambrun,

**Vu** la nécessité pour les travaux d'installer un échafaudage au droit de la parcelle AB 262 sur une longueur de 6m

**Considérant** qu'il y a lieu, de délimiter une zone sécurisée afin de permettre le bon déroulement des travaux et assurer la sécurité de tous :

**ARRETE :**

**Article 1** : L'entreprise « Allegret & Fils » est autorisée à installer un échafaudage au droit de la parcelle AB 262

**du lundi 15 juin 2026 à 8h au vendredi 03 juillet 2026 à 18h**

**Article 2** : L'échafaudage mis en place sera uniquement sur le trottoir, sans empiéter sur la voie et sera enlevé dès que les travaux ayant conduit à sa mise en place seront terminés

**Article 3** : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux. Le chantier devra être convenablement matérialisé, signalé et protégé. L'entreprise sera responsable de tout accident pouvant survenir du fait de ces travaux. Le présent arrêté devra obligatoirement être affiché sur place.

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**Prescriptions techniques**

- ✓ Afin d'assurer la protection des piétons, des barrières doivent être impérativement installées aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.
- ✓ L'échafaudage doit être signalé et la signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur.

**Sécurité et signalisation du chantier**

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Éclairage et signalisation de l'échafaudage

Le bénéficiaire devra mettre en place et maintenir la signalisation de son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie approuvée par les arrêtés des 5 et 6 novembre 1992 modifié. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance ou mauvaise maintenance de cette signalisation.

Les signaux en place pourront disparaître et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

**Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis à vis de la collectivité gestionnaire de la voie que vis à vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens immobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel la commune pourra se substituer à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

#### **Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

#### **Validité et renouvellement de l'arrêté**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voiries sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée à un tiers

**Article 4 :** Ce présent arrêté sera affiché, sur les lieux, à la porte de la mairie et en tous lieux jugés utiles.

**Article 5 :** M. le Maire, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bagnères-de-Bigorre, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

A Campan, le 11 juin 2026  
Le Maire,  
Alexandre PUJO-MENJOUET

